

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE
art. L.411-2 du Code de l'Environnement

Référence du projet : 2023-11-39x-01319

Dénomination du projet : Projet d'aménagement paysager du pôle d'accueil et construction d'une maison du Grand Site du Salagou

Bénéficiaire : Conseil départemental de l'Hérault

Lieu des opérations : Clermont l'Hérault (34)

Espèces protégées concernées : Rainette méridionale, Crapaud calamite, Crapaud épineux, Complexe des grenouilles vertes, Pélodyte ponctué, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre vipérine, Psammodrome algire, Psammodrome d'Edwards, Lézard des murailles, Tarente de Maurétanie.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Le projet présenté concerne des travaux d'aménagement du pôle d'accueil et de construction d'une maison du Grand site du Salagou (commune de Clermont-L'Hérault dans l'Hérault). Ce pôle d'accueil, entouré de campings, est actuellement un des lieux préférentiels d'accès au lac du Salagou. Le projet comprend la reconstruction et l'extension des bâtiments existants jugés obsolètes, ainsi que de l'aménagement et la requalification des circulations et aires de stationnement et de loisirs.

Malgré le caractère respectueux du site pour la réalisation des travaux (utilisation de matériaux locaux, installation de panneaux-photovoltaïques, ponton en bois massif, impact environnemental évalué faible, etc.), les travaux engendrent un risque élevé de destruction accidentelle d'individus de l'herpétofaune lors des phases de chantier, sans autres impacts soulevés par les demandeurs (ni dérangement, ni liés à la destruction d'habitats prévue).

Le lieu est très fréquenté par vocation, et bon nombre des habitats dits naturels selon leur typologie floristique notamment, sont en fait déjà très impactés par le piétinement ce qui peut expliquer le faible nombre d'individus de certaines espèces contactés dans certaines zones. Le pétitionnaire ne prévoit pas d'augmentation de la fréquentation humaine, ce qui semble un peu surprenant étant donné la vocation de ces aménagements qui vont inévitablement devenir plus attractifs. De ce point de vue, malgré le document fourni très complet notamment du point de vue méthodologique, il aurait été intéressant d'avoir une carte estimant les densités de présence humaine à différentes périodes de l'année et leur évolution probable, en moins et en plus.

Espèces soumises à la dérogation :

La demande de dérogation déposée par le pétitionnaire ne concerne que le risque de destruction d'individus par écrasement ou ensevelissement pendant la phase de chantier.

Bien que les inventaires aient été réalisés à des périodes propices à la rencontre des amphibiens et des reptiles potentiellement présents sur site, il faut souligner le faible nombre de plaques à reptiles positionnées, ceci étant peut-être lié au facteur humain évoqué ci-dessus, les "visiteurs" les déplaçant ou les retournant fréquemment. En effet, des observations d'autres espèces de reptiles sont mentionnées dans les bases nationales (INPN) sur le site cible, comme par exemple le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), la Couleuvre à échelons (*Zamenis scalaris*) ou encore le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), que les demandeurs n'ont pas contactés. Le faible nombre de plaques pourrait en partie expliquer cette non-détection, mais également la réalisation d'une seule année de suivi (ou les conditions météorologiques lors des passages réalisés, bien qu'ils soient relativement nombreux sur l'année de suivi). Ces raisons pourraient également expliquer chez les amphibiens l'absence du Pelobate cultripède (*Pelobates cultripedes*) pourtant recensé dans les zones voisines ainsi que le peu de contact de Psammodromes d'Edwards (*Psammodromus edwardsianus*), portant considéré comme à fort enjeu, mais réévalué à modéré par les demandeurs.

Les amphibiens concernés (Rainette méridionale, Crapaud calamite, Crapaud épineux, Complexe des grenouilles vertes, Pélodyte ponctué) ainsi que les reptiles (Couleuvre de Montpellier, Couleuvre vipérine, Psammodrome algire, Psammodrome d'Edwards, Lézard des murailles, Tarente de Maurétanie) sont toutes des espèces protégées. Par ailleurs, les récentes tendances de populations obtenues sur plusieurs de ces espèces (par la Société herpétologique de France) montrent des déclinés marqués pour certaines d'entre elles. Il convient donc de limiter au maximum les

impacts sur ces taxons d'ores et déjà fragilisés, et a minima de prévoir des mesures compensatoires efficaces, et d'éviter de juger que « l'ensemble des amphibiens observés présentent un niveau d'enjeu local jugé faible » comme indiqué par les demandeurs. Il est certain que c'est plus facile de compenser quand les espèces à enjeux sont déjà absentes ou peu présentes pour des raisons anthropiques, ce qui semble être le cas ici..

Attention également à des observations dans l'AER (aire d'étude rapprochée) ou à proximité, du Lézard ocellé (espèce PNA), fréquentant donc potentiellement le site ciblé.

Mesures ERC :

Les travaux seront menés en dehors des périodes de reproduction des espèces concernées.

De nombreuses mesures d'évitement et de réductions qui semblent adéquates sont prévues en phase travaux.

La canalisation des circulations, la replantation (prairie sèche, arbustes de garrigue, arbres), la réouverture de certains fossés ainsi que la mise en défens de fractions de zones humides devraient pouvoir permettre de pallier aux effets de la forte fréquentation humaine et son potentiel surcroît en phase d'exploitation sans qu'il soit possible de garantir leur efficacité, les calculs surfaciques atteignant leurs limites quand les zones sont très petites comme c'est le cas pour certaines ou quand on ignore l'impact de l'évolution de la présence humaine.

Il est important de souligner la réalisation de zones de compensation, intégrant des gîtes à reptiles, des gîtes à amphibiens et la création de mares, à proximité du site des travaux. Néanmoins, il semble que les coûts induits, ainsi que ceux de la mise en place des protocoles de suivi sur une durée de 15 ans, ne soient pas intégrés au coût global du projet et donc pas encore engagés de manière certaine.

On peut par ailleurs se poser la question des plantes exotiques envahissantes, pourquoi le robinier faux-acacia présent sur le site est-il conservé, ainsi que le bosquet de canne de Provence ? Et le séneçon du Cap ? Il est mentionné que les luminaires du site seront ramenés à la hauteur et la luminosité minimum réglementaire, mais il n'est pas mentionné de période d'extinction nocturne, pourquoi ? Ces choses-là auraient pu probablement faire partie des mesures ERC

Synthèse de l'avis :

Avis favorable sous conditions :

Bien que des mesures ERC soient prévues, et que les travaux soient susceptibles d'avoir des impacts « faibles » sur l'herpétofaune, il est fortement recommandé aux demandeurs de prévoir des périodes de capture et déplacement des amphibiens et reptiles avant toute phase de travaux dans le but de limiter le risque d'écrasement des individus. Les animaux devront par ailleurs être relâchés dans des habitats éloignés des travaux et favorables à leur conditions de vie. Le suivi des mares compensatoires s'avère insuffisant (1 passage par saison) : il serait préférable de réaliser 3 passages annuels sur 5 ans, a minima.

Il est demandé également un engagement ferme du pétitionnaire pour la réalisation effective des mesures de suivi.

Une mesure de l'évolution de la fréquentation humaine serait également bienvenue, car celle-ci conditionne l'efficacité des mesures envisagées en phase d'exploitation.

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Présidence du CSRPN :
Présidence du GT ERC/DEP : X

Fait le : 28/10/2024

Nom : James MOLINA et Jean-Louis HEMPTINNE

Signature :

